

Cours d'enseignement religieux

Conformément à la Constitution cantonale (art. 64 al. 4) et à la loi scolaire (LS, art. 23), l'école obligatoire met un temps à disposition des Eglises et des communautés religieuses reconnues pour l'enseignement religieux confessionnel. L'Eglise catholique-romaine et l'Eglise évangélique réformée disposent ainsi d'une leçon par semaine pour leur enseignement. Les élèves appartenant à ces deux confessions fréquentent donc le cours d'enseignement religieux confessionnel qui leur est destiné et ceci sans inscription particulière. Les parents qui le souhaitent peuvent, sans indication de motifs, déclarer par écrit que leur enfant ne suivra pas le cours d'enseignement religieux confessionnel. Les élèves âgés de 16 ans révolus peuvent agir par eux-mêmes. Ils adressent alors une déclaration écrite à la Direction de l'école (formulaire ci-dessous).

En 9^H et 10^H, les élèves appartenant à une autre confession ou religion, les élèves sans confession et les élèves dispensés du cours d'enseignement religieux catholique ou réformé suivent un cours intitulé « Ethique et cultures religieuses ». Ce cours n'est pas confessionnel ; il vise la connaissance et la compréhension du fait religieux dans son sens le plus large possible, tout en proposant une réflexion sur l'existence humaine, personnelle et communautaire.

Chaque élève a ainsi l'obligation de suivre soit le cours d'enseignement religieux, soit le cours d'éthique et de cultures religieuses. Une fois décidée la participation à l'un ou l'autre cours, il n'y a pas de changement possible en cours d'année.

En 11^H, tous les élèves suivent le cours d'éthique et de cultures religieuses. Les élèves catholiques et réformés non dispensés ont également un cours d'enseignement religieux confessionnel donné par leur Eglise.

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, chers Parents, nos meilleures salutations.

La Directrice/Le Directeur

.....

*A remplir par les parents des élèves de **confession catholique ou réformée**
qui **ne veulent pas** que leur enfant suive le cours d'enseignement religieux confessionnel*

Dispense du cours d'enseignement religieux donné par l'Eglise catholique-romaine ou par l'Eglise évangélique réformée

Me référant à l'article 23 de la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (LS) et à l'article 42 du règlement de la loi scolaire (RLS), je déclare par la présente que mon enfant ne suivra pas le cours d'enseignement religieux confessionnel.

Prénom et nom de l'élève :

Année de programme :

Signature des parents :

N.B. En 9^H et en 10^H, les élèves dispensés du cours d'enseignement religieux suivent le cours d'éthique et de cultures religieuses.